

Bourse intercommunale d'enseignement supérieur

En vertu d'une délibération votée au Conseil de Communauté en date du 19 septembre 2022.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

La bourse intercommunale d'enseignement supérieur est une aide sociale facultative que Cholet Agglomération du accorde aux étudiants en fonction de certains critères.

Le principal critère est celui de la domiciliation de la famille au sein de l'une des communes de Cholet Agglomération. Toute demande d'un étudiant lui-même domicilié au sein de l'Agglomération du Choletais, mais dont la famille réside ailleurs, sera systématiquement rejetée, à l'exception des étudiants mariés ou ayant conclu un PACS ou vivant maritalement ou en situation de rupture familiale, reconnue par jugement ou décision de placement par l'autorité administrative compétente.

Par ailleurs, en cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, seule l'adresse du parent qui a la charge de l'étudiant pourra être prise en compte. Cette adresse devra être sur le territoire de Cholet Agglomération pour que la bourse soit octroyée.

Un redoublement maximum par cycle est accepté.

I - CAS GÉNÉRAL : ÉTUDIANT (SAUF DOCTORANT ET INTERNE) BÉNÉFICIAIRE D'UNE BOURSE D'ÉTUDES SUR CRITÈRES SOCIAUX

Tout étudiant (sauf doctorant et interne) bénéficiaire d'une bourse d'études sur critères sociaux a droit à une bourse intercommunale, sauf si l'échelon d'attribution est l'échelon 0.

Cholet Agglomération attribue la bourse sur la base du même échelon que celui défini pour la bourse d'études selon le système des 9 échelons.

II - CAS PARTICULIERS : ATTRIBUTION À TITRE DÉROGATOIRE

Sous réserve de la situation familiale et sociale (voir III), la bourse intercommunale peut être attribuée- selon une analyse croisée de la situation pour calculer l'échelon de bourse intercommunale auquel l'étudiant peut prétendre :

a) - à l'étudiant de 1^{er} cycle (Licence L1, L2, L3) ou 2^e cycle (Master 1, Master 2) qui fréquente un établissement relevant d'un ministère autre

① que celui de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et bénéficiaire d'une bourse d'études sur critères sociaux,

b) - à l'étudiant de 2^e cycle (Master 1, Master 2) n'entrant pas dans le cas général, c'est-à-dire ne bénéficiant pas d'une bourse d'études sur

② critères sociaux (montant unique de 92 €),

à condition qu'il soit inscrit (alternance non-éligible) dans un établissement d'enseignement public ou privé, habilité à recevoir des boursiers (y compris à distance) en France et dans un État membre du Conseil de l'Europe en formation initiale et qu'il remplisse un certain nombre de conditions :

- être de nationalité française, en possession du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre lors de la première demande de l'année universitaire, aucune limite d'âge pour les étudiants reconnus en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Chaque situation sera étudiée au cas par cas.

Des documents complémentaires pourront être demandés.

Si l'étudiant est de nationalité étrangère, il doit :

- être domicilié en France depuis au moins deux ans et être rattaché à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal) situé en France depuis au moins deux ans.
- bénéficier d'un titre de séjour valide.

III - MONTANT DE LA BOURSE INTERCOMMUNALE

ÉCHELON	0	0 bis	1	2	3	4	5	6	7
TAUX UNIQUE	0 €	80 €	92 €	137 €	183 €	228 €	272 €	317 €	362 €

Attention : pour le cas particulier ② où l'étudiant de 2^e cycle (Master 1, Master 2) ne bénéficiant pas d'une bourse d'études sur critères sociaux, le montant de la bourse intercommunale est fixé à celui de l'échelon 1, soit 92 €.

IV - DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON DE BOURSE (cas particuliers du ①)

A - Mode de calcul :

Pour les cas particuliers ① :

La détermination de l'échelon de la bourse intercommunale résulte d'une analyse croisée des ressources et des charges de la famille et de l'étudiant, selon les mêmes barèmes que ceux du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Pour les cas particulier ② :

L'octroi de la bourse est déterminé par le critère de revenu de l'année N-2 des parents (15 000 € pour une part de quotient familial).

B - Ressources prises en compte

L'ensemble des ressources familiales sont prises en compte : celles des parents (pour les orphelins de père et mère, celles du foyer fiscal de rattachement le cas échéant) + celles de l'étudiant. Il s'agit du revenu brut global porté sur l'avis fiscal de l'année N-2.

En cas de changement de situation en cours d'année scolaire (perte d'emploi, divorce des parents...) renvoyer par mail la nouvelle notification du CROUS.

Les ressources des parents (ou du foyer fiscal de rattachement) ne sont pas prises en compte dans les seuls cas suivants :

- étudiant marié ou ayant conclu un PACS, ou vivant maritalement. Dans ce cas de figure, les ressources du couple sont prises en compte,
- étudiant ayant un ou plusieurs enfants à charge et ne figurant plus sur la déclaration fiscale de ses parents,
- étudiant majeur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale versée par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

En cas de séparation ou de divorce des parents de l'étudiant, les revenus pris en compte seront ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien, en application des dispositions du code civil. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Cependant, dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, ce sont les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire, qui sont prises en compte.

En cas de remariage ou de nouvelle union de l'un des parents : lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

En cas de rupture familiale de l'étudiant : joindre l'avis du juge ou l'attestation de l'Aide Sociale à l'Enfance, et/ou justificatifs de revenus (bourses sur critères sociaux ou autres ressources).

C - Calcul des points de charge des cas particuliers ① :

CHARGES DE L'ÉTUDIANT		
Distance domicile familial / établissement	- de 30 à 249 km	1 point
	- plus de 250 km	2 points
CHARGES DE LA FAMILLE		
Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier		4 points
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier		2 points

IV - INFORMATIONS DIVERSES

Le dossier téléchargeable sur le site **cholet.fr** est à renvoyer complété avec les pièces jointes par mail à l'adresse suivante :
bourses-intercommunales@choletagglomeration.fr

Dossier à retourner impérativement avant le **31 janvier de l'année universitaire**. Tout dossier parvenu hors délai sera rejeté. Les avis d'attribution définitive d'une bourse peuvent être joints ultérieurement mais sont obligatoires pour les cas généraux.

La bourse est attribuée annuellement et fait l'objet d'un versement unique.

Réserve le droit d'étudier tout cas dérogatoire.

Tout dossier incomplet au 31 mai de l'année universitaire sera classé sans suite.

Ammar HADJI

Conseiller Délégué

en charge de l'Enseignement Supérieur

CHOLET AGGLOMÉRATION

Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle

Tél : 02 44 09 25 29 ou 02 44 09 25 06

bourses-intercommunales@choletagglomeration.fr

Hôtel de ville et d'Agglomération

Rue Saint-Bonaventure

BP 62111

49321 CHOLET CEDEX

cholet.fr